



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel administratif et technique

Question écrite n° 6614

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une revendication du syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les personnels de préfecture sont dotés des mêmes statuts que les personnels administratifs de police mais ne connaissent pas les mêmes servitudes. Or, ils sont bénéficiaires d'une prime spécifique dite « complément de rémunération » qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Au ministère de l'intérieur, les personnels dotés des mêmes dispositions statutaires n'admettent plus cette différence de régime indemnitaire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour clarifier cette situation qui se révèle être injuste pour les personnels administratifs et techniques de la police nationale.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1er janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier des compléments de rémunération l'ensemble des personnels de préfecture et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire, les personnels administratifs repartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Leur rôle dans les services actifs de police et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. L'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Toutefois, cet alignement ne pourra se faire, en tout état de cause, que progressivement sur plusieurs années, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6614

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3411

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4769